

Procédure de mise en œuvre de la période de Césure à l'Université Toulouse III- Paul Sabatier

CFVU du 22 mars 2018

(circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015)

Principales caractéristiques de la période de césure :

- La Césure est **facultative** ;
- Durant la période de Césure, l'étudiant est obligatoirement inscrit dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; Il bénéficie du **statut étudiant** et de la plupart des avantages liés à ce statut.
- La Césure se déroule sur une durée maximale d'une année universitaire, et minimale d'un semestre, **à l'intérieur d'un cursus** (Licence, Licence Professionnelle, Master, DUT, UPSSITECH, et pour les Études de Santé, PACES, DFGS, DFAS) ;
- Elle peut être effectuée dès le premier semestre de la L1 et dans ce cas, être mentionnée sur la plateforme PARCOURSUP.
- Elle peut également se faire après le M2, en première année de doctorat jusqu'à la dernière (la demande de Césure, en cours de Doctorat, s'effectue par le biais des Ecoles Doctorales) ;
- Il n'est pas possible de faire deux années de Césure dans un même cycle ;
- La Césure débute obligatoirement **en même temps qu'un semestre universitaire**. Elle peut-être effectuée dès le début de la première année de cursus mais jamais après la dernière année s'il n'y a pas de poursuite d'études ;
- Elle peut s'effectuer sur le 2ème semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le premier semestre de l'année suivante.
- Les **compétences acquises par l'étudiant(e)** durant sa période de Césure peuvent être valorisées au travers d'une Unité d'Enseignement facultative inscrite dans la maquette pédagogique de formation de l'étudiant(e), par l'obtention d'ECTS délivrés en sus du nombre total de crédits ECTS délivrés à l'issue de la formation.
Un dispositif **d'accompagnement rapproché** et de validation de la période de Césure est alors proposé par l'Université.

Dans tous les cas, cette période de Césure figurera sur le Supplément au Diplôme, mais un Contrat Pédagogique doit être établi en cas d'accompagnement rapproché, susceptible de donner lieu à l'attribution d'ECTS.

Elle peut concerner :

- Un stage ou une période de formation en milieu professionnel d'une durée égale à un semestre universitaire uniquement (au sens de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014) ;
- Une période en milieu professionnel (suivant les modalités du code du travail) ;
- Une expérience personnelle ;
- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif (code du service national) ;
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Un projet de création d'activité dans le cadre du dispositif de l'étudiant-entrepreneur.

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français, mais avec l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD), en cas de stage, dans un pays "à risques".

Formalisation de la Césure :

Accord signé par l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant, garantissant la réintégration ou la réinscription de l'étudiant à l'issue de la période de césure.

L'encadrement de la période de Césure est obligatoire sous deux formes :

- **Encadrement minimum :**

l'étudiant maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de Césure et de sa situation : il enverra un rapport d'une page tous les 2 mois au responsable de l'année de formation dans laquelle il est inscrit et qui aura signé sa fiche d'engagement.

- **Accompagnement rapproché :**

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de Césure, par l'Université Paul Sabatier : un accompagnement dit « rapproché » implique un enseignant de l'Université, nommé ci-après référent ; non seulement, l'étudiant maintient un lien constant avec l'Université, au travers de courts rapports adressés au référent, mais à l'issue de la période de césure, une évaluation des compétences acquises sera effectuée par un jury ad hoc. Un contrat pédagogique est signé entre l'Université représentée par le référent et l'étudiant ; les modalités de l'évaluation (planning, rapport, soutenance ...) seront incluses dans ce contrat. La validation de la période sera associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année de Césure ; ces ECTS seront acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

L'Accompagnement rapproché peut-être obligatoire dès lors que la période de Césure concerne un stage ou une période de formation professionnelle, impliquant une convention avec l'Université (au sens de la loi n° 2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires). La Commission Césure peut l'imposer. Enfin, l'étudiant peut lui-même en faire le choix.

Dans tous les cas, cette période de Césure figurera sur le Supplément au Diplôme.

Procédure de demande de Césure :

L'étudiant effectue sa demande à partir d'un **formulaire unique**, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la **carte d'identité** ;
- **Curriculum Vitae** (CV) détaillé ;
- **Lettre de motivation** expliquant les objectifs de l'étudiant et le souhait de réintégrer la formation dans laquelle il s'inscrit ;
- Une **description complète du projet de Césure** détaillant les modalités de sa réalisation ;
- Une demande de reconnaissance des compétences visées par un **accompagnement rapproché**, s'il est souhaité ;
- **Justificatif (s)** (contrat de service civique, convention de stage, lettre d'engagement, contrat de travail, etc...).
- **Attribution de bourse 2018/2019** (si vous êtes boursier et uniquement en cas de demande de maintien de bourse)*

*Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, fixées dans le cadre du droit commun. Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

*L'autorisation de s'engager dans une période de césure est conditionnée par l'accord de l'Établissement à l'inscription dans l'année en cours ou suivante. De ce fait, le projet doit être accepté par le **Responsable de la formation**, le **Référent s'il y a accompagnement rapproché**, le **Directeur de la Composante**, puis être soumis à la **Commission Césure** avant la validation finale par le **Président de l'université**. En outre, le **Fonctionnaire Sécurité Défense** doit donner son avis à tout départ en stage, dans un pays "à risques".*

Dans le cas d'une inscription dans l'année suivante de formation (période commençant en septembre), l'autorisation sera donnée sous réserve d'obtention de l'année en cours et d'acceptation dans l'année suivante.

Composition de la **Commission Césure** :

- Représentants CFVU : 2EC – 2 étudiants
- 1 représentant du SCUIO
- 1 représentant de la DEVE
- 1 représentant du SAJE
- 1 représentant de chaque composante : FSI, IUT A, IUT de Tarbes, F2SMH, Facultés de Médecine, Pharmacie, Dentaire
- 1 représentant des RI
- Invités : les enseignants (référent ou responsable de formation) des dossiers soumis ; Le Fonctionnaire Sécurité Défense

En cas d'avis défavorable de la Commission Césure, l'étudiant a la possibilité de s'adresser à la commission des recours, via le Médiateur : mediateur@univ-tlse3.fr.

Devoirs de l'établissement :

Dès lors que la demande est acceptée, l'établissement s'engage à :

- Attribuer un référent et délivrer un Contrat Pédagogique dans le cas d'accompagnement rapproché (modèle en cours d'élaboration) ;
- Accompagner l'étudiant afin qu'il n'omette pas d'accomplir ses démarches administratives et qu'il prenne soin d'avertir son centre de Sécurité Sociale et d'Assurance de sa situation en cas de déplacement à l'étranger ;
- Si la Césure s'accomplit à l'étranger, transmettre les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) ;
- Réinscrire l'étudiant après la Césure, dans l'année mentionnée sur le projet.

Droits et devoirs des étudiants :

L'Étudiant doit :

- S'inscrire administrativement à l'Université ;
- S'acquitter du montant des droits d'inscription, fixé au taux réduit ;
- S'acquitter des droits d'inscription de l'année universitaire dans laquelle l'étudiant s'inscrit dans le cas d'un semestre de césure ;
- Maintenir un lien constant avec son établissement au travers de rapports bimestriels, même en cas d'encadrement minimum ;
- Se conformer aux obligations prévues dans le contrat pédagogique dans le cas d'un accompagnement rapproché (rédaction d'un rapport, entretien, bilan...).

S'acquitter de la Contribution Vie Etudiante (CVE) : « Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, instituée au profit des établissements. Cette contribution de 90 € est due chaque année par les étudiants en amont de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur et doit être acquittée auprès du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de rattachement de l'établissement. Les cas d'exonération autorisés (boursier et demandeur d'asile) seront vérifiés par les CROUS. Les étudiants en règle avec la CVE (exonérés ou non) seront porteurs d'un certificat CVE ».

Pendant son année de Césure, l'étudiant peut bénéficier de la bourse de l'enseignement supérieur sur décision de l'établissement.

À noter : L'étudiant en Césure peut bénéficier du dispositif Mouv'Box, d'accompagnement à la mobilité, accessible à tous les étudiants quelque soit leur projet à l'international : Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMP), via le site dédié : mouvbox.univ-toulouse.fr.

La période de dépôt des dossiers est fixée :

- **Pour une Césure débutant en Septembre 2018 :**
 - Les dossiers complets seront déposés, **à compter du mois d'Avril 2018, jusqu'au 4 Mai 2018 inclus**, pour être examinés en 1ère Commission Césure dans la 2ème quinzaine de Mai 2018.
 - Les **dossiers transmis au-delà** du 4 Mai 2018 seront recevables jusqu'au 1er Juin 2018 inclus, pour être examinés en 2ème Commission Césure dans la 2ème quinzaine de Juin 2018.
- **Pour une Césure débutant en Janvier 2019 :**
 - Les dossiers complets seront déposés, **à compter du mois de Septembre 2018, jusqu'au 5 Octobre 2018 inclus**, pour être examinés en 3ème Commission Césure dans la 2ème quinzaine d'Octobre 2018.
 - Les dossiers **transmis au-delà** du 5 Octobre 2018 seront recevables jusqu'au 2 Novembre 2018 inclus, pour être examinés en 4ème Commission Césure dans la 2ème quinzaine de Novembre 2018.